

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-94

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 août 2007,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 août 2007, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des conditions de l'intervention des forces de l'ordre à la suite de l'interpellation d'un mineur dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance des procès-verbaux et du rapport d'enquête de l'Inspection générale des services au sujet des doléances de Mme A.S.

La Commission a entendu la réclamante, ainsi que M. N.F., gardien de la paix, et M. S.L., brigadier de police, en fonction au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

Le 17 août 2006, vers 13h30, le parent de Mme A.S., âgé de 17 ans, est interpellé dans la rue dans le 19^{ème} arrondissement de Paris par des policiers en civil de la brigade anti-criminalité du commissariat de cet arrondissement. Mme A.S., âgée de 34 ans, habitant tout près, au premier étage d'un immeuble d'où on peut voir la scène, est alertée par son fils de 9 ans, qui regardait à la fenêtre.

Elle sort de son immeuble, s'approche des policiers interpellateurs, se présente et demande ce qui est reproché à son jeune parent. Elle est alors repoussée – brutalement, dit-elle – par les policiers présents, auxquels elle précise qu'elle est enceinte (de six mois). Mme A.S. agrippe un des policiers par son tee-shirt, qu'elle déchire. Elle reçoit un coup de poing à la lèvre, un jet de gaz lacrymogène puis plusieurs coups de matraque à la cuisse. Placée le ventre contre le sol et menottée dans le dos, elle perd alors brièvement connaissance. Lorsqu'elle retrouve ses esprits, on lui a retiré les menottes, les pompiers la transportent à l'hôpital Lariboisière, où sa grossesse est suivie. Placée en garde à vue, Mme A.S. y sera hospitalisée deux jours sous surveillance policière.

Selon les policiers, Mme A.S. s'est précipitée sur son jeune parent pour s'opposer à son interpellation, en gênant le travail des policiers et en criant pour provoquer un attroupement. Les policiers tentaient alors de lui faire lâcher prise en utilisant « la force strictement nécessaire » (selon leurs termes), Mme A.S. se jetant sur le gardien de la paix N.F., le frappant et lui déchirant son tee-shirt. Mme A.S. aurait été menottée à l'issue d'une bagarre générale, mais n'aurait reçu aucun coup de matraque.

Deux examens médicaux concordants pratiqués les 20 et 21 août 2006 ont montré l'existence de lésions traumatiques de la lèvre supérieure (ecchymose et plaie érosive) et de la cuisse (ecchymose).

> AVIS

La Commission constate l'opposition des versions délivrées par les différents protagonistes. De l'ensemble des témoignages recueillis par la CNDS ou par l'Inspection générale des services, la Commission tient pour avéré que Mme A.S. est intervenue verbalement, en criant, puis physiquement pour perturber une opération de police sur la voie publique, qu'elle a reçu une projection de gaz lacrymogène et un coup de poing au visage, au moins un coup de matraque à la cuisse, puis a été plaquée à terre, ventre au sol et menottée dans le dos, les policiers ayant été avertis du fait qu'elle était enceinte.

Dans une situation où un mouvement de foule était à craindre par les fonctionnaires de police, l'interpellation de Mme A.S. peut apparaître justifiée, ainsi que son menottage. En revanche, le coup au visage, le coup de matraque et l'immobilisation ventre au sol, constituent un comportement inadmissible, l'usage de la force n'étant manifestement pas proportionné au but à atteindre. Il est donc constitutif d'un manquement déontologique caractérisé.

De plus, le placement en garde à vue à l'hôpital apparaît injustifié, s'agissant d'une personne domiciliée qui pouvait être aisément convoquée pour être entendue après son hospitalisation.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les fonctionnaires de police fassent preuve de discernement dans l'emploi de la force en particulier vis-à-vis d'une femme non armée, enceinte, même virulente.

Elle demande que le présent avis soit porté à la connaissance des policiers en cause et que de sévères observations leur soient adressées.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

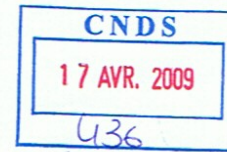
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CMB/N° 2009-2645-D

Paris, le 10 AVR. 2009

Réf. : n°09-033-RB/EM/2007-94

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 février 2009, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation, à Paris le 17 août 2006, de Mme A S .

J'observe en premier lieu que la Commission admet que cette interpellation et le menottage de la mise en cause pouvaient être justifiés.

Cependant, elle estime « non proportionné », le recours à la force par les policiers. Or le contexte de l'intervention, l'agression de policiers pris à partie dans le cadre d'un attroupement hostile et la violente opposition de Mme S , justifient totalement ce recours. Il est nécessaire de rappeler que la procédure diligentée à l'issue de ces événements visait le chef de violences en réunion sur agents de la force publique ayant entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours.

Par ailleurs, la Commission juge injustifié le placement en garde à vue de Mme S . Or, cette mesure a été régulièrement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire qui a pu ainsi exercer le contrôle que la loi lui confie et n'a pas demandé sa levée.

Conformément à la demande de la Commission, la direction d'emploi communiquera aux fonctionnaires qui ont pris une part active dans ce dossier, les avis, recommandations et observations contenus dans sa délibération.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de vous saluer très fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PN, Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr